



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-726

Objet : Rue Saint Michel

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 6 Juillet 2026 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, pour réaliser des travaux de réparation du réseau d'eaux usées,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Rue Saint Michel, de réglementer la circulation et le stationnement, à compter du Jeudi 9 Juillet 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 jour),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Rue Saint Michel, la circulation et le stationnement seront réglementés, à compter du Jeudi 9 Juillet 2026, et ce jusqu'à la fin des travaux :

- La circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») durant 1 jour environ sur la période.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue Etienne Gascon.
- Le cheminement des piétons sera conservé.
- Les riverains, les organisateurs et les bénévoles de la manifestation festive dénommée « Les Musicales » seront autorisés à accéder à leur propriété ou au site de la manifestation de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA EAU sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 6 Juillet 2026

Pour le Maire et par délégation

Valentin Perré

Conseiller Municipal Délégué en charge

De l'Occupation du Domaine Public

